

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 464 vom 12. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___464

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 464 du 12 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 464 del 12 giugno 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE RÉCIDIVE, MESURE ANTICIPÉE D'EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION, RISQUE DE COLLUSION, ADMISSION PARTIELLE | 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention.

Nonobstant la formulation de cette disposition, qui ne prévoit apparemment pas le recours du Ministère public, le Tribunal fédéral a considéré que le silence de la loi à propos du droit de recours du Ministère public n'était pas intentionnel, mais résultait d'un oubli du législateur, et que l'intérêt public à une bonne administration de la justice commandait de reconnaître au Ministère public le droit d'interjeter un recours, au sens des art. 393 ss CPP, contre une décision de mise en liberté rendue par le Tribunal des mesures de contrainte (ATF 137 IV 22 c. 1.3 et 1.4 et les références citées). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse, RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire, RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. L'art. 237 al. 1 CPP dispose que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (cf. ATF 133 I 27 c. 3.2; ATF 123 I 268 c. 2c in fine et les arrêts cités). Ainsi, les mesures de substitution prévues à l'art.

237 al. 2 CPP sont un succédané à la détention provisoire qui poursuivent le même objectif – éviter la fuite, la récidive ou la collusion – tout en étant moins sévères (Schmocker, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 237 CPP).

b) En l'espèce, compte tenu des déclarations de X. _____ et des mises en causes dont il est l'objet, les présomptions de culpabilités sont avérées et par ailleurs non contestées. c) Le Tribunal des mesures de contrainte a nié l'existence d'un risque de collusion. Le procureur estime quant à lui qu'un tel risque existe et que les mesures de substitution ordonnées ne sont pas propres à empêcher le prévenu de prendre contact avec ses anciennes élèves et de tenter de les influencer, avant que leur audition ait pu intervenir. Comme on l'a vu (cf. 2a supra), il ressort de l'art. 221 al. 1 let. b CPP que le maintien en détention provisoire se justifie notamment lorsqu'il a sérieusement lieu de craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (TF 1B_55/2010 du 11 mars 2010 c. 3.1). Ce risque doit être étayé par des faits concrets et précis, la simple possibilité théorique que le prévenu se livre à des manœuvres destinées à compromettre la recherche de la vérité ne suffisant pas (Schmocker, op.cit., n. 16 ad art. 221 CPP; ATF 132 I 21 c. 3.2). En l'occurrence, X. _____ a non seulement admis les faits qui lui étaient reprochés, mais a aussi indiqué spontanément à la police d'autres actes qu'il avait commis et que cette dernière ignorait. Il a certes détruit son ordinateur peu après avoir commis le deuxième acte d'ordre sexuel, mais il a expliqué l'avoir fait parce qu'il était sur le point de se suicider et non pas dans le but d'entraver l'enquête pénale. Par ailleurs, il a cessé définitivement son activité d'enseignant, ce dont ses élèves ont été informés, et la société [...] SA est prête à l'engager. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que le risque concret que craint le Ministère public, à savoir que le prévenu ne cherche à influencer ses victimes, n'est pas suffisamment avéré. d) Le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que le risque de récidive était avéré, mais uniquement si le prévenu persistait dans son activité professionnelle actuelle ou dans toute activité lui permettant de se retrouver seul avec des jeunes filles. Le Ministère public est d'avis que la seule existence d'une procédure en cours n'exerce aucune influence sur X. _____ puisqu'il a récidivé après le dépôt du rapport d'expertise. Il considère que le prévenu doit être maintenu en détention provisoire jusqu'à ce que les experts puissent exposer si le traitement préconisé reste une mesure appropriée à la lumière de la récente récidive, et si le risque peut toujours être qualifié de moyen, notamment dans l'hypothèse où le prévenu cesse effectivement une activité professionnelle le mettant en contact avec de jeunes filles mineures. De son côté, le prévenu soutient que sans contact avec des mineures, le risque de récidive n'est pas significatif. Comme on l'a vu (cf. c. 2a supra), il ressort de l'art. 221 al. 1 let. c CPP que le maintien en détention provisoire respectivement pour des motifs de sûreté se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes, ou à tout le moins par des délits graves (cf. ATF 137 IV 84 c. 3.2, JT 2011 IV 325), après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 c. 4.5; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités). La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état

psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (TF 1B_220/2008 du 26 août 2008 c. 4.1 et les arrêts cités). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 p. 86 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B_731/2011 du 16 janvier 2012 c. 3.1). En l'espèce, les experts ont conclu à un risque de récidive moyen. Les mesures de substitution préconisées par le Tribunal des mesures de contrainte ont été mises en place. Toutefois, il faut se demander si ces mesures sont suffisantes pour parer ce risque de récidive. A cet égard, le fait que le prévenu ne soit pas quotidiennement en contact avec des mineures est positif; mais, à ce stade de l'enquête, et notamment avant un complément d'expertise, le risque de récidive, même en dehors de toute activité professionnelle en lien avec des mineures, ne peut pas être exclu. Comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, le prévenu peut entrer en contact avec des mineures à d'autres occasions. En outre, et surtout, le prévenu a commis un nouvel acte d'ordre sexuel envers une mineure alors qu'il faisait l'objet d'une enquête au cours de laquelle il paraissait avoir réalisé la gravité de ses actes et, dans le but d'éviter de les réitérer, avait déjà entrepris une démarche thérapeutique du type de celle ordonnée à titre de mesure de substitution. Le prévenu ayant déjà bénéficié d'un suivi psychothérapeutique qui ne l'a pas empêché de commettre de nouveaux actes d'ordre sexuel avec une mineure, le risque qu'il fait courir à d'autres victimes potentielles commande son maintien en détention. Seule l'expertise complémentaire permettra d'évaluer la portée des nouveaux actes délictueux du prévenu et de se prononcer sur l'opportunité d'éventuelles mesures de substitution. e) Le principe de proportionnalité commande que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). La proportionnalité de la détention doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). En l'espèce, le Ministère public a requis que X. _____ soit maintenu en détention provisoire pour une durée de trois mois à partir du 1^{er} juin 2012. Dans la mesure où l'appréciation du risque de récidive dépend du complément d'expertise, il est nécessaire que ce dernier soit effectué le plus rapidement possible. Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et des besoins de l'instruction, la détention provisoire doit être ordonnée pour une durée de deux mois. L'attention du prévenu est attirée sur le fait qu'il peut en tout temps présenter une demande de mise en liberté (cf. art. 226 al. 3 CPP).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20, seront mis pour deux tiers à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 2 juin 2012 est réformée en ce sens que la détention provisoire de X. _____ est ordonnée pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 31 juillet 2012 (I), les chiffres II, III et IV étant supprimés. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 583 fr. 20

(cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis pour deux tiers à la charge de X._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de X._____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Claude-Alain Boillat, avocat (pour X._____) (et par fax), - Ministère public central (et par fax), et communiquée à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte (et par fax), - Prison du Bois-Mermet (et par fax), - Mme Christine Chollet, - Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.